



COMMUNE DE TRIENT FORMULAIRE D'ARRIVÉE

Protection des données (19 LIPDA)

- **Base légale.** La commune de Trient traite vos données sur ce formulaire d'arrivée en lien avec ses obligations découlant de la loi valaisanne sur le contrôle de l'habitants ([RS VS 176.1](#)).
- **Responsable du traitement.** Le bureau communal du contrôle de l'habitant est responsable pour recevoir et enregistrer les déclarations d'arrivée et de départ ([5 II lit. b LCH](#))
- **Finalités.** Il traite vos données pour enregistrer et tenir à jour les données liées à l'établissement et au séjour des personnes sur le territoire communal. Il s'assure ainsi du respect par les personnes concernées de leurs propres obligations légales ([5 II lit. d LCH](#)).
- **Destinataires.** La commune de Trient informe la commune de provenance de votre arrivée. Elle peut informer d'autres autorités.
- **Vos droits.** Vous disposez de droits découlant de la Loi valaisanne sur l'information du public, la protection des données et l'archivage ([31 LIPDA](#)), dont un droit d'accès et d'information.
- **En cas de refus de remplir ce formulaire.** La commune de Trient peut enregistrer votre arrivée après sommation et envoyer vos documents de légitimation à la nouvelle commune de domicile. Des frais administratifs sont à votre charge.
- **Questions ?** Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (dpo@trient.ch).

Obligation d'annonce (7 LCH¹)

Art. 7 Obligation d'annonce

¹ La personne qui s'établit dans une commune doit s'annoncer au contrôle de l'habitant dans les 14 jours. Elle est en outre tenue de déposer son acte d'origine ou un document d'état civil analogue contre délivrance d'un accusé de réception. Les ressortissants étrangers produisent une pièce d'identité ainsi que, le cas échéant, leur permis de séjour ou d'établissement.

^{1 bis} Si la personne effectue son annonce par voie électronique, la commune de départ se charge de l'envoi postal de l'acte d'origine ou du document analogue à la commune d'arrivée. *

² La personne qui séjourne plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, sans toutefois avoir l'intention de s'y établir doit s'annoncer au contrôle de l'habitant dans un délai de 14 jours. Elle présentera une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune. Après un délai d'une année ou au plus tard à l'échéance dudit document, elle devra produire une nouvelle attestation de sa commune de domicile.

³ La personne établie ou en séjour qui quitte la commune doit annoncer son départ personnellement ou par voie électronique et indiquer sa destination. *

⁴ Toute personne, établie ou en séjour, qui change d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le communiquer au contrôle de l'habitant dans les 14 jours.

⁵ Les modifications de nom et d'état civil survenues à l'étranger doivent également être communiquées. En cas de modifications relatives au nom, à l'état civil et à l'origine, de nouveaux documents doivent être fournis.

¹ RS VS 176.1 Loi sur le contrôle de l'habitant, LCH.



Formulaire d'arrivée

PROVENANCE / NATIONALITÉ

Nationalité CH ☐

Nationalité étrangère ☐

Provenance VS ☐

Provenance CH ☐

Provenance Hors CH ☐

DATE D'ARRIVÉE À TRIENT

IDENTITÉ ; ÉTAT CIVIL

Nom(s) _____ Prénom(s) _____

Nom(s) de naissance _____

Date de naissance _____ Lieu de naissance _____

Origine _____ Nationalité _____

Etat civil _____

PARENTÈLE

Nom(s) mère _____ Prénom(s) mère _____

Nom(s) père _____ Prénom(s) père _____

COORDONNÉES

Tél fixe _____ Tél mobile _____

Courriel _____

ADRESSES

Adresse précédente _____

Adresse à Trient : _____

INFORMATIONS SUR LE LOGEMENT

Nb de pièces : _____ Étage : _____ Nb de personnes en ménage: _____

ASSURANCE MALADIE²

APPARTENANCE RELIGIEUSE³

² [RS VS 832.1](#) Loi sur l'assurance maladie (LAMal VS), 4 LAMal VS (Contrôle et affiliation d'office): "Les communes veillent au respect de l'obligation de s'assurer. Les assurés fournissent aux communes les attestations d'affiliation nécessaires".

³ [RS VS 180.1](#) Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (LREE), 15 III LREE (Registre des adhérents aux Eglises reconnues) "Les communes municipales communiquent aux paroisses les arrivées et départs de toutes les personnes qui ont déclaré leur appartenance religieuse **et** autorisé expressément la communication de cette information à la paroisse concernée."



Formulaire d'arrivée

CONJOINT(E) IDENTITÉ (⁴remplir un formulaire distinct pour le conjoint)

Nom(s) _____ Prénom(s) _____

ENFANTS

Nom(s) _____ Prénom(s) _____

Nom(s) _____ Prénom(s) _____

Nom(s) _____ Prénom(s) _____

PROPRIÉTAIRE DE CHIEN

Oui ☐

Non ☐

MATÉRIEL DE VOTE (LANGUE)

FR ☐

DE ☐

NAT. ÉTRANGÈRE (PERMIS)

L ☐

B ☐

C ☐

Échéance _____

FISCALITÉ N° IBAN _____

Trient, le _____ Signature _____

Documents⁵ requis pour l'arrivée

Art. 9 Obligation de renseigner

¹ Tout habitant, tenu de s'annoncer, doit au besoin produire toutes les pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaire à l'examen de son cas, son état civil et la composition de la famille ou du ménage, notamment certificat d'état civil, jugement de divorce, convention de séparation et bail à loyer.

² Le contrôle de l'habitant peut interroger personnellement un citoyen, dans la mesure où certaines informations sont exigées par la loi.

³ Ont l'obligation de communiquer au contrôle de l'habitant, sur demande et sans frais, les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer:

- a) les employeurs pour leurs employés;
- b) les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs appartements ou immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent;
- c) les établissements publics qui sont soumis aux dispositions topiques de la loi sur l'hébergement et la restauration;
- d) les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

⁴ La Poste communique gratuitement aux services du contrôle de l'habitant qui en font la demande les adresses des personnes qui ne s'acquittent pas de leur obligation au sens de l'article 7 de la présente loi.

– Personne de **NATIONALITÉ SUISSE** (arrivée d'un.e autre commune / canton / pays)

☐ Attestation de départ de l'ancienne commune (si commune suisse)

⁴ 8 II LCH "La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré et pour les enfants mineurs aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui."

⁵ Ces documents doivent être valables / en cours de validité ; déposés en original ou copie, selon les documents. Les documents en *italique* peuvent être sollicités s'ils se "révèlent nécessaires à l'examen du cas" (9 I LCH)



Formulaire d'arrivée

- ☐ Personnes majeures : acte d'origine ou un document d'état civil analogue contre délivrance d'un accusé de réception (7 I LCH)
- ☐ Personnes mineures : livret / certificat de famille ou acte de naissance si mère célibataire
- ☐ Si parents divorcés avec enfants : jugement de divorce
- ☐ Si parents séparés de fait avec enfants : convention de séparation ou lettre signée des deux parents mentionnant la garde et le domicile des enfants (avec copie des pièces d'identité)
- ☐ Si parents séparés légalement avec enfants : convention de séparation officielle du tribunal
- ☐ Si locataire (partie au contrat de bail), extrait du bail à loyer
- ☐ Si locataire (non partie au contrat de bail), déclaration du logeur.se et extrait du bail à loyer
- ☐ Si propriétaire, extrait de l'acte d'achat / du RF
- **Personne de NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE** (arrivée d'une autre commune valaisanne)
 - ☐ Attestation de départ de l'ancienne commune
 - ☐ Permis de séjour (7 I LCH)
 - ☐ Pièce d'identité (7 I LCH)
 - ☐ Personnes mineures : livret / certificat de famille ou acte de naissance si mère célibataire
 - ☐ Si parents divorcés avec enfants : jugement de divorce
 - ☐ Si parents séparés de fait avec enfants : convention de séparation ou lettre signée des deux parents mentionnant la garde et le domicile des enfants (avec copie des pièces d'identité)
 - ☐ Si parents séparés légalement avec enfants : convention de séparation officielle du tribunal
 - ☐ Si locataire (partie au contrat de bail), extrait du bail à loyer
 - ☐ Si locataire (non partie au contrat de bail), déclaration du logeur.se et extrait du bail à loyer
 - ☐ Si propriétaire, extrait de l'acte d'achat / du RF
- **Personne de NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE** (arrivée d'un autre canton / d'un autre pays)⁶
 - ☐ Attestation de départ de l'ancienne commune
 - ☐ Permis de séjour (7 I LCH)
 - ☐ Pièce d'identité (7 I LCH)
 - ☐ Personnes mineures : livret / certificat de famille ou acte de naissance si mère célibataire
 - ☐ Copie du contrat de travail ou preuves des revenus financiers⁷
 - ☐ Si chômage : attestation de la caisse de chômage mentionnant le délai-cadre et le montant des indemnités
 - ☐ Si locataire (partie au contrat de bail), extrait du bail à loyer
 - ☐ Si locataire (non partie au contrat de bail), déclaration du logeur.se et extrait du bail à loyer
 - ☐ Si propriétaire, extrait de l'acte d'achat / du RF

⁶ Cf. [Entrée et séjour - SPM - vs.ch](https://www.vs.ch/web/spm/entree-et-sejour#id17629646) (<https://www.vs.ch/web/spm/entree-et-sejour#id17629646>); cf. également "Chapitre 4 Autorisation et déclaration" de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ([RS 142.20, LEI](#)).

⁷ Cf. [18 et 19 LEI](#), en particulier [19 lit. c LEI](#) "il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome", ce qui exclut la demande de renseignements liés à la fortune tels qu'un compte bancaire.